

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprime- rie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 780 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f.	46.000f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f. par numéro		Année ant. 700f.		
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
2 novembre	Décret n° 2000-933 portant nomination d'un ministre délégué	696
3 novembre	Décret n° 2000-934 relatif aux attributions de Mme Awa Guèye Kébé, Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance	697

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000		
31 octobre	Décret n° 2000-857 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	697
31 octobre	Décret n° 2000-859 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires	698

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000		
27 octobre	Décret n° 2000-846 portant nomination de présidents de tribunaux du travail	699
31 octobre	Décret n° 2000-863 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise	699
31 octobre	Décret n° 2000-864 organisant la dévolution des procédures entre, d'une part les tribunaux du Travail de Kaolack et de Fatick et d'autre part, ceux de Ziguinchor et de Kolda	700

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000		
31 octobre	Décret n° 2000-854 portant mouvement d'inspecteur d'Académie	701

MINISTERE DE LA SANTE

2000		
27 octobre	Décret n° 2000-849 portant nomination d'un Directeur national	701

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

2000		
25 octobre	Décret n° 2000-851 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire	701

MINISTERE DU COMMERCE

2000		
31 octobre	Décret n° 2000-853 portant nomination du Directeur du Commerce intérieur	702

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		702
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-933 du 2 novembre 2000
portant nomination d'un Ministre délégué

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M^{me} Awa Guèye Kébé est nommée Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance.

Art. 2. – En conséquence, la liste des membres du Gouvernement s'établit comme suit :

MM. Moustapha Niasse, Premier Ministre ;

Landing Savané, Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie ;

Abdoulaye Bathily, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Madielna Diouf, Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

Makhtar Diop, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Youba Sambou, Ministre des Forces armées ;

M^{me} Mame Madior Boye, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Général de Division (CR) Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur ;

MM. Madior Diouf, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Oumar Khassimou Dia, Ministre du Plan ;

Kansoumbaly Ndiaye, Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Abdou Fall, Ministre de la Santé ;

M^{me} Aminata Tall, Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale ;

Khady Fall, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

MM. Khourachi Thiam, Ministre du Commerce ;

Yéro Dé, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ;

Oumar Sarr, Ministre de la Pêche ;

Lamine Bâ, Ministre de l'Environnement ;

Mamadou Diop, Ministre de la Culture et de la Communication ;

Ndiawar Touré, Ministre du Tourisme ;

Joseph Ndong, Ministre des Sports et des Loisirs ;

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse ;

Amadou Sarr, Ministre de l'Intégration africaine ;

M^{me} Haoua Dia, Ministre chargé des Relations avec les Institutions ;

Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

M^{me} Awa Guèye Kébé, Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-934 du 3 novembre 2000

relatif aux attributions de M^{me} Awa Guèye Kébé, Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2000-933 du 2 novembre 2000 portant nomination du Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Mme Awa Guèye Kébé, Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, chargé de la Petite Enfance, exerce au nom du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la petite enfance.

Elle assure la promotion de l'éducation de l'enfant par les jeux éducatifs et veille à la transmission à l'enfant des valeurs culturelles. Elle est chargée de la mise en place dans les villages, de la case des tout-petits.

Elle peut, en outre, remplacer le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Elle peut également recevoir délégation de signature du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale en toute matière.

Art. 2. – Le Ministre délégué auprès du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale chargé de la Petite Enfance dispose, pour l'exercice de ses attributions, de :

- la Direction de la Petite Enfance,
- la Direction de l'Education préscolaire.

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale lui apporte son concours en tant que de besoin.

Art. 3. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale et le Ministre délégué chargé de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 2000-857 en date du 31 octobre 2000 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.**

Article premier. – Pour compter du 16 mai 2000, le colonel El Hadji Boubacar Djigo, Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle des Armées, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Inspecteur technique au Ministère des Forces armées et mis pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. – Pour compter du 15 août 2000, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 3. – Le capitaine de frégate El Hadji Thierno Seydou Nourou Kébé, précédemment Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis, est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de la Marine, en remplacement du capitaine de frégate Aliou Moussa Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le lieutenant-colonel Mamadou Amadou Dièye, précédemment en stage à l'étranger est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Lamine Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le lieutenant-colonel Cheikh Ahmed Tidiane Touré, précédemment officier adjoint au Directeur des Transmissions, est nommé Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis en remplacement du capitaine de frégate El Hadji Thierno Seydou Nourou Kébé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – Le Capitaine de frégate Matar Ndiaye, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, mis pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 7. – Le capitaine de frégate Matar Sambou, précédemment Chef de la Division Logistique de l'Etat-major de la Marine nationale, est nommé Chef de Corps du Groupement naval opérationnel, en remplacement du capitaine de frégate Dame Mboup, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. – Le lieutenant-colonel Aliou Ndiaye, précédemment Chef de la Division technique emploi de l'Etat-major général des Armées, est nommé Commandant de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active, en remplacement du lieutenant-colonel Babacar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. – Le lieutenant-colonel Ada Koundoul, précédemment Chef de Corps du Bataillon de Blindés, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées et mis pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 10. – Le lieutenant-colonel Mouhamadou Habib Seck, précédemment Chef de la Division Administration de la Direction des Personnels et de la Mobilisation est nommé Chef de Corps du Bataillon de l'Intendance, en remplacement du lieutenant colonel Abdoul Aziz Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. – Le Commandant François Ndiaye, précédemment Chef de corps du 5^e Bataillon d'Infanterie, est nommé chef de Corps du 12^e Bataillon d'Instruction, en remplacement du chef d'escadron Baba Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. – Le Commandant Babacar Ndiaye, précédemment Chef du Bureau Moyens de l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Santé, en remplacement du commandant Moussa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. – Le Commandant Martial Gomis, précédemment Officier adjoint au Commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, est nommé Chef du Corps du 5^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du Commandant François Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. – Le Commandant Thomas Thione, précédemment Officier adjoint au Chef de Corps du 4^e Bataillon, est nommé Chef de Corps du 4^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du Commandant Mamadou Sonko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. – Le Commandant El Hadj Babacar Faye, précédemment en service à l'Ecole d'Application de l'Infanterie, est nommé Chef de corps du Bataillon de Blindés, en remplacement du Lieutenant-colonel Ada Koundoul, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. – Le Commandant Moussa Coulibaly, précédemment en service au Bataillon de Soutien du Génie, est nommé Chef de Corps du Bataillon de soutien du Génie, en remplacement du Commandant Assane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. – Le Commandant Akyatou Diakhaté, précédemment en service à l'Etat-major général des Armées, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Travaux du Génie, en remplacement du Lieutenant-colonel Malick Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. – Le Commandant Moussa Fall, précédemment Chef de Corps du Bataillon de Santé, est, à compter du 1^{er} janvier 2001, nommé Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche, en remplacement du Lieutenant-colonel Oumar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2000-859 en date du 31 octobre 2000 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires.

Article premier. – Les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après pour compter du 16 juillet 2000.

Art. 2. – Le colonel Djibril Diop, précédemment Gouverneur militaire du Palais de la république, est nommé Inspecteur technique «Gendarmerie» à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Moussa Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le colonel Cheikh Tidiane Mbaye, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, en remplacement du Colonel Ousseynou Pouye, en mission à l'étranger.

Art. 4. – Le colonel Thierno Lô, précédemment Adjoint au chef de l'Etat-major particulier du Président de la République, chargé de la Cellule Documentation-Relations extérieures, est nommé commandant de l'Ecole de Gendarmerie, en remplacement du Colonel Djibril Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le Lieutenant-colonel Koli Ndiaye Cissé, précédemment Commandant en second de la Gendarmerie territoriale, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Centre, en remplacement du Lieutenant-colonel Amadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – Le Lieutenant-colonel Amadou Bâ, précédemment Commandant de la Légion de Gendarmerie Centre, est nommé Commandant en second de la Gendarmerie territoriale, en remplacement du lieutenant-colonel Koli Ndiaye Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le lieutenant-colonel Tabaski Diouf, précédemment Commandant le 1er Groupe d'Escadrons de la Légion de la Gendarmerie d'Intervention, est nommé commandant de la Légion de Gendarmerie Sud, en remplacement du Colonel Abdoulaye Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le chef d'escadron Balla Bèye, précédemment Chef de la Division Emploi de l'Etat-major de la Gendarmerie territoriale, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Est (nouvelle création)

Art. 9. - Le chef d'escadron Jean Baptiste Tine, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Commandant du 1^{er} Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du Lieutenant-colonel Tabaski Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-846 en date du 27 octobre 2000 portant nomination de présidents de tribunaux du travail.

Article premier. - M. Mamadou Guèye Mle de solde n° 382 906-K, Président du Tribunal régional de Diourbel est nommé, à compter du 30 août 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Diourbel en remplacement de M. Mahawa Sémou Diouf affecté.

Art. 2. - M. Amadou Lamine Bathily, Mle de solde n° 508 520-J, Président par intérim du Tribunal régional de Louga est nommé, à compter du 30 août 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Louga en remplacement de M. Mamadou Guèye affecté.

Art. 3. - M. Souleymane Kane, Mle de solde n° 386 946-J, Président par intérim du Tribunal régional de Kaolack est nommé, à compter du 30 août 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Kaolack en remplacement de M. Doudou Sarr affecté.

Art. 4. - M. Henry Grégoire Diop, Mle de solde n° 373 278-D, Président du Tribunal régional de Ziguinchor est nommé, à compter du 30 août 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Ziguinchor en remplacement de M. Amadou Dème affecté.

Art. 5. - M. Ousmane Chimère Diouf, Mle de solde n° 513 572-G, Président par intérim du Tribunal régional de Tambacounda est nommé, à compter du 30 août 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Tambacounda en remplacement de M. Souleymane Kane affecté.

Art. 6. - M. Abdoulaye Bâ n° 2, Mle de solde n° 500 716-G, juge d'instruction au Tribunal régional de Thiès est nommé, à compter du 28 décembre 1999, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Thiès en remplacement de Mme Khary Diop Thiombane affectée.

Art. 7. - M. Abdourahmane Diouf, Mle de solde n° 500851-A, Président par intérim du Tribunal régional de Thiès est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Thiès en remplacement de M. Abdoulaye Bâ n° 2 ;

Art. 8. - M. Néné NIANG, Mle de solde n° 508 526-D, Président par intérim du Tribunal régional de Fatick est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Fatick nouvellement installé.

Art. 9. - M. Matar Ndiaye, Mle de solde 509 539-C, Président par intérim du Tribunal régional de Kolda est nommé, cumulativement avec ses fonctions président du Tribunal du Travail de Kolda nouvellement installé.

Art. 10. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-863 du 31 octobre 2000

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 702. – M Moussa Dansokho né le 8 octobre 1956 à Dalloto, Département Kédougou, demeurant Hallesche Strass 3 – 06369 Görzig ;

n° 703. – M. Abdou Diallo, né le 26 mars 1961 à Bignona, demeurant 50937 Cologne Agidiusstr, 57 ;

n° 704. – M^{me} Ousseynou Fall épouse Todt née le 16 mars 1962 à Sagatta, demeurant Marie Bernays Ring 25-41199 Mönchengladbach ;

n° 705. – M. Diakalia Fall né le 14 juillet 1965 à Sikasso demeurant à Dortmund ;

n° 706. – M Mamadou Fall né le 10 mai 1953 à Louga, demeurant 66 130 Sarrebruck ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-864 du 31 octobre 2000

organisant la dévolution des procédures entre, d'une part les tribunaux du Travail de Kaolack et de Fatick et d'autre part, ceux de Ziguinchor et de Kolda.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 1^{er} septembre 2000, ont été installés les tribunaux du Travail des régions de Fatick et de Kolda.

Il convient dès lors d'organiser le transfert à ces juridictions des procédures relevant de leur compétence en raison des dispositions de l'article L 231 du Code du Travail mais jusque là dévolues aux tribunaux du Travail de Kaolack et de Ziguinchor.

C'est à l'organisation du transfert de ces procédures que tend ce projet de décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 84-619 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. – A la date de l'arrêté nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Fatick, les procédures en matière de différend individuel du Travail pendantes devant le Tribunal du Travail de Kaolack sont réparties ainsi qu'il suit, entre ces deux juridictions, quand les faits énoncés à l'article L 231 du Code du Travail se situent dans les limites du territoire de la Région de Fatick :

- dans les procédures où la phase contentieuse a été déclarée ouverte et les parties averties de la date de l'audience et dans les procédures où la citation pour la première audience utile a été délivrée, il est statué par le Tribunal du Travail de Kaolack ;

- dans les autres procédures, les dossiers cotés, paraphés et inventoriés, sont transmis par les soins du secrétaire du Tribunal du Travail de Kaolack au secrétaire du Tribunal du Travail de Fatick.

Art. 2. – A la date de l'arrêté nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Kolda, les procédures en matière de différend individuel du Travail pendantes devant le Tribunal du Travail de Ziguinchor sont réparties ainsi qu'il suit entre ces deux juridictions, quand les faits énoncés à l'article L 231 du Code du Travail se situent dans les limites du territoire de la Région de Kolda :

- dans les procédures où la phase contentieuse a été déclarée ouverte et les parties averties de la date de l'audience et dans les procédures où la citation pour la première audience utile a été délivrée, il est statué par le Tribunal du Travail de Ziguinchor ;

- dans les autres procédures, les dossiers cotés, paraphés et inventoriés, sont transmis par les soins du secrétaire du Tribunal du Travail de Ziguinchor au secrétaire du Tribunal du Travail de Kolda.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu de renouveler les actes et les procédures effectués conformément aux dispositions des articles L 241 et L 242 du Code du Travail.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DECRET n° 2000-854 en date du 31 octobre 2000
portant mouvement d'inspecteurs d'académie.**

Article premier. – Les inspecteurs d'Académie dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Académie de Saint-Louis : M. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 53 855-J, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Diourbel est nommé Inspecteur d'Académie de Saint-Louis en remplacement de M. Mamadou Moustapha Ndiaye n° Mle 352 449-I appelé à d'autres fonctions.

Académie de Kaolack : - M Boucar Diouf, Mle de solde 57 297-B, professeur d'Enseignement secondaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Thiès est nommé Inspecteur d'Académie de Kaolack, en remplacement de M Baba Ousmane Ly Mle 366 318-G appelé à d'autres fonctions.

Académie de Diourbel. – M. Adama Diouf, Mle de solde 363 687-E, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Ziguinchor est nommé inspecteur d'Académie de Diourbel, en remplacement de M Moustapha Ndiaye Mle 53 855-J ;

Académie de Ziguinchor : - Monsieur Maurice Ndéné Warore, Mle de solde 355 493-E, professeur d'Enseignement secondaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Tambacounda est nommé Inspecteur d'Académie de Ziguinchor, en remplacement de M. Adama Diouf Mle 363 687-E, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Tambacounda : - M Mamadou Kâ, Mle de solde 44 820-F, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Louga est nommé Inspecteur d'Académie de Tambacounda, en remplacement de M Maurice Ndéné Wawore, Mle 355 493-E, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Thiès : - M. Mamadou Moustapha Ndiaye, Mle de solde 352 449-I, professeur d'Enseignement secondaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Saint-Louis est nommé Inspecteur d'Académie de Thiès, en remplacement de M. Boucar Diouf, Mle 57 297-B, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Louga : - M Baba Ousmane Ly, Mle de solde 366 318-G, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment Inspecteur d'Académie de Kaolack, est nommé Inspecteur d'Académie de Louga, en remplacement de M. Mamadou Kâ, Mle 44 820-F, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

**DECRET n° 2000-849 en date du 27 octobre 2000
portant nomination d'un directeur national.**

Article premier. – M. Mame Abdoulaye Guèye, titulaire d'un diplôme supérieur de gestion des services de santé - CESAG, est nommé Directeur des Etablissements de Santé du Ministère de la Santé en remplacement de M Ibrahima Faye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**DECRET n° 2000-851 du 25 octobre 2000
fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les textes de loi relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des organes délibérants et exécutifs confèrent au conseil rural et à son président des responsabilités importantes, notamment dans l'exécution de certains services publics, comme dans l'impulsion et la promotion du développement communautaire.

L'importance et la complexité des affaires qui relèvent des compétences de la communauté rurale, les nécessités de suivi et de coordination des services publics qui seront mis à la disposition de ces collectivités locales, requièrent la présence d'un Secrétaire communautaire aux côtés des organes élus.

Ainsi, sous l'autorité du président du conseil rural, le secrétaire communautaire est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services propres de la communauté rurale et le suivi de l'exécution des tâches confiées aux services mis à disposition.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, notamment en son article 209, prévoit que le président du conseil rural peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un secrétaire, agent public ou contractuel, recruté dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions de sélection des candidats à la fonction de secrétaire communautaire et de fixer les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

Aussi, est-il envisagé :

- de choisir le secrétaire communautaire parmi les agents de la hiérarchie B ou C de la Fonction publique ou de niveau équivalent, après avis consultatif du Sous-Préfet ;

- d'accorder au secrétaire communautaire une indemnité mensuelle de fonction de 15 000 F.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 209 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le Secrétaire communautaire est nommé par le Président du conseil rural après avis consultatif du sous-préfet.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. - Pour être nommé secrétaire communautaire, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie B ou de niveau équivalent dans les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à 50 millions ;
- être de la hiérarchie B ou C ou de niveau équivalent pour les autres communautés rurales ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. - Le secrétaire communautaire est choisi parmi les agents de l'Etat et mis à la disposition du président du conseil rural.

Art. 4. - Le secrétaire communautaire assiste, avec voix consultative, aux réunions, du bureau du conseil rural. Il participe à toutes les réunions du conseil rural.

Art. 5. - Sous l'autorité du président du conseil rural, le secrétaire communautaire est le supérieur hiérarchique de tous les agents communautaires.

A ce titre, il assure :

- le suivi et la coordination de l'action des services extérieurs de l'Etat mis à disposition auprès du président du conseil rural ;

- l'organisation, l'impulsion et la coordination des services communautaires ;

- le suivi en matière de gestion financière.

En outre, le secrétaire communautaire assiste le président du conseil rural dans la préparation et la présentation, au conseil rural, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 6. - Le secrétaire communautaire peut recevoir délégation de signature du président du conseil rural.

Art. 7. - Le secrétaire communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction de 15 000 F.

Cette indemnité est supportée par le budget de la communauté rurale.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 2000-853 en date du 31 octobre 2000
portant nomination du Directeur du Commerce
intérieur.

Article premier. - M Amadou NIANG, commissaire aux Enquêtes économiques, est nommé Directeur du Commerce intérieur, en remplacement de M Abdel Kader Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET D'ACTIVITES CONNEXES (SNTMECAC)

Objet :

- organiser la lutte de ses membres pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux;
- regrouper tous les travailleurs des deux sexes sans restriction d'ordre idéologique, politique, philosophique ou religieux pour mieux coordonner et rendre efficace leurs actions revendicatives;
- contribuer par tous les moyens légaux à la formation professionnelle de ses membres et à leur éducation;
- contribuer à la création d'emplois par le biais de projets, de coopératives et de GIE;
- oeuvrer à l'unité et à la solidarité de tous les travailleurs sur la base de leurs luttes communes pour l'abolition de toutes formes d'oppression et d'exploitation de l'homme par l'homme.

Siège social : Pikine Icotaf, villa n° 2212, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Fatime Ndiaye, *Secrétaire général national*;
Abdoulaye Ndiaye, *Secrétaire chargé des revendications*;

Mouhamadou Moustapha Fall, *Secrétaire à l'organisation*;

Mor Niassé, *Chargé des relations extérieures*;

Khaly Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 196 M.INT-DAGAT en date du 28 août 2000.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA JUSTICE (SYTJUST)

Objet :

- regrouper l'ensemble des travailleurs de l'administration de la Justice pour l'étude, la défense de leurs intérêts matériels et moraux;
- contribuer à la promotion d'une justice démocratique, indépendante, moderne, performante et de développement;
- contribuer à l'élévation du niveau de conscience de ses membres par l'éducation syndicale et la formation permanente;
- oeuvrer pour la défense et l'extension des libertés démocratiques et syndicales en liant ses luttes revendicatives à celles des autres travailleurs pour leur émancipation sociale.

- soutenir, sur le plan international, la lutte des travailleurs de la justice contre toute forme d'exploitation et d'oppression.

Siège social : Palais de Justice, Bloc des Madeleines, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Cheikh Tidjane Ndiaye, *Secrétaire général*;
Ndèye Macoura Cissé, *Secrétaire général*

adjoint chargé des affaires administratives;

Amadou Moustapha Mboup, *Secrétaire chargé des revendications*;

Aïssatou Niang Bob, *Trésorier général*;

Fatoumata Ly Fall, *Trésorier général adjoint*;

Eliane Maty Kébé Diallo, *Secrétaire à l'organisation*;

Mamadou Seck Diouf, *Secrétaire aux relations extérieures*;

Jean Paul Thibault, *Secrétaire à la Communication*;

Mouhamadou Lamine Sow, *Secrétaire chargé de l'éducation syndicale*;

Mame Penda Ndoeye, *Secrétaire des affaires sociales*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 195 M.INT-DAGAT en date du 7 août 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION DES IMAMS ET PRE-DICATEURS DU SENEGAL (U.I.P.S)

Objet :

- aider à la formation des Imams, en renforçant, par le biais de stages, de séminaires ou de conférence, leur niveau d'instruction et leur capacité éducative;
- construire des écoles coraniques, franco-arabes, des mosquées, ou encore d'autres structures (bibliothèques, centre social etc...) pour l'épanouissement et le bien être de la communauté musulmane;
- venir en aide aux populations, notamment aux plus déshérités au moyen de collecte, de donation ou de toute autre oeuvre de bienfaisance;
- oeuvrer pour la paix, l'unité et la cohésion entre toutes les confessions religieuses.

Siège social : Parcelles assainies, unité 17, villa n° 281 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alé Lam, *Président*;

Alioune Mbaye, *Secrétaire général*;

Adama Traoré, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9597 M.INT-DAGAT en date du 4 juin 1998.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 64-DP appartenant successivement à : la SOTIBA, la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le Crédit lyonnais, la Caisse centrale de Coopération économique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 4221-DG appartenant à la SOTIBA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 298-DP appartenant à la SOTIBA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 65-DP appartenant à la SOTIBA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 7; 62; 78 et 84-DP appartenant à la SOTIBA. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *Notaire*

5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24164-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 3695-DG portant garantie au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11084-DG. 2-2

Cabinet de M^e Mbagnick Macodou Diop,

Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 891 Baol appartenant à M. Cheikh Lèye. 2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam,

Avocat à la Cour

71 Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats, constatant l'inscription au profit du sieur Samir Bourgi d'une hypothèque conventionnelle à hauteur de 5.000.000 et 2.000.000 de francs sur le titre foncier n° 2704 de Rufisque appartenant à Doudou Baye Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1793-DP (ex 18077-DG) appartenant à la dame Marie Renée Victorine Maillat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 53 de Thiès appartenant à la famille de feu Alioune Diouf : sa veuve Oumy Guèye, Babacar Diouf, Gorgui Aljounne Diouf, Cadou Diouf, Mamadou Diouf et Fatou Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1317 de Saint-Louis appartenant à M. Massamba Diakhaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7919-DG appartenant à El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, Diabel Mbengue et Bineta Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8362-D.G. appartenant à Baïtir Samba, Aby Diène et 25 autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16124-DG appartenant à Baïtir Samba, Aby Diène et 25 autres. 2-2

SOCRES

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1999 ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1-PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90.06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'Etat et quelques employés de grandes entreprises privées.

2-PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou de plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1-IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

* Matériel informatique	33%
* Matériel et mobilier de bureau	10%
* Matériel et mobilier de logement	10%
* Aménagement et installations	10%
* Matériel de transport	20%
* Immobilisations incorporelles	33,33%

2.2.1- PORTEFEUILLE EFFETS

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du CCP.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance.

Le total du portefeuille est de 759,3 millions.

2.2.2 - PROVISIONS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- l'ancienneté de la créance;
- l'évolution probable de la créance.

Le montant des provisions est de 61,6 millions, ce qui couvre environ 100% des créances échues.

2.3-COMPTES DE REGULARISATION

Les agios comptabilisés d'avance ont été déterminés en appliquant au portefeuille non échu un taux moyen de 20,39%.

2.4-RESULTAT

L'exercice 1999 fait ressortir un résultat net de 32 millions, une proposition d'affectation sera présentée à l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- réserve spéciale 5 millions;
- réserve extraordinaire 27 millions.

3-ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE

3.1-EFFECTIF ET MASSE SALARIALE

Au 31.12.99, l'effectif ressort 33 agents dont 2 cadres (1 sénégalais et 1 ressortissant français) et 28 agents au 31.12.98.

Ceci nous a permis de recruter de jeunes agents pour redynamiser le service commercial.

En raison du règlement de la caisse de retraite et de recrutement, la masse salariale de l'exercice accuse une hausse.

3.2. - LES RESSOURCES

Ressources	M. de F cfa		Variation en 98/99
	31.12.98	31.12.99	
Concours établissement de crédit - banques	101,0	122,9	21,7
Autres ressources - fournisseurs	144,6	138,5	-4,21
Total des ressources	245,6	261,4	6,43

Un développement sensible des ressources de 6%, toutefois cet accroissement est plus important au niveau des concours bancaires.

3.3 - LES EMPLOIS

Emplois	M. de F. cfa		Variation en 98/99
	31.12.98	31.12.99	
Portefeuille	654,4	694,8	6,17
Clients et autres débiteurs	10,0	5,3	-47,00
Créances en souffrance	93,5	67,6	-27,70
Total crédit =	757,9	767,7	1,29
Stock de marchandises	44,5	99,5	123,59
Titres de placement	2,8	-	-100,00
Total emplois =	805,2	867,2	7,69

Le total des emplois est passé de 805,2 M en 1998 à 867,2 M en 1999, soit un léger accroissement de 7,7%. Les emplois sont constitués principalement des crédits à la clientèle dont l'encours est passé de 757,9 M à 767,7 M, soit une hausse de 1,3%.

Une progression modérée des emplois est conjuguée avec une légère hausse de l'encours du portefeuille.

Toutefois, dans le cadre de la politique de diversification, la société participe à des soumissions de marché, à des ventes sur commande à organismes structurés (116,7 M) en 1999.

Enfin, le résultat net ressort constamment bénéficiaire et en accroissement de 58,2% sur la période en s'établissant à 31,8 M en 1999 contre 20,1 M en 1998.